



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans et commerçants

Question écrite n° 41265

## Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le problème de l'aide au développement économique pour les commerçants et artisans en zones sensibles. Le nouveau plan pour la ville annoncé par le Gouvernement le 15 décembre 1999 prévoit un volet consacré à la réhabilitation urbaine et un autre à l'aide au développement économique et à l'emploi. Les commerçants et artisans en zones sensibles bénéficient déjà d'aides au développement économique et à l'emploi. En conséquence, il lui demande si le nouveau plan pour la ville permet aux commerçants et artisans en zones sensibles de prétendre à de nouvelles aides au développement et à l'emploi.

## Texte de la réponse

Le comité interministériel des villes du 14 décembre 1999 a défini les principes et les modalités de mise en oeuvre du programme gouvernemental de rénovation urbaine et de solidarité annoncé à Strasbourg par le Premier ministre le 27 septembre 1999. Ce programme est centré autour de cinquante « grands projets de villes » et de trente opérations de renouvellement urbain. Le comité interministériel du 14 décembre a également décidé de mettre en oeuvre plusieurs mesures en faveur du soutien au tissu économique existant et de la revitalisation des zones urbaines sensibles (ZUS). Il s'agit, respectivement, de l'instauration d'une franchise de 10 000 F sur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, de la création de deux fonds de soutien aux activités économiques dotés chacun de 250 MF par an dès 2001 (et 50 MF dès cette année) et de la majoration des taux de subventions accordés au titre du fonds d'intervention et de sauvegarde de l'artisanat et du commerce. Concernant plus spécifiquement les fonds de soutien, il convient de préciser que l'un est destiné à apporter un soutien aux activités économiques existantes, notamment aux commerçants et artisans installés en ZUS, afin de compenser leurs charges particulières et que, l'autre fonds, permet de financer une prime de revitalisation économique destinée à aider les investissements des entreprises, nouvelles ou existantes, dans les quartiers. Cette prime, qui ne peut excéder 15 % de l'investissement réalisé sous un plafond annuel de 1 MF, est au minimum de 20 000 F quel que soit le montant de l'investissement en cas de création d'entreprise. Ces nouvelles mesures, qui devront faire l'objet, pour la plupart d'entre elles, de dispositions d'application ne se substituent pas aux dispositions fiscales et sociales applicables en zone de redynamisation urbaine (ZRU) et en zones franches urbaines (ZFU) qui restent en vigueur jusqu'à leur terme, fin 2001.

## Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41265

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2000, page 819

**Réponse publiée le** : 22 mai 2000, page 3153